3.6

Avis d'audiences

3.6 **AVIS D'AUDIENCES**

Veuillez noter que tous les avis d'audience de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM») ainsi que les documents connexes, sont disponibles sur leur site Internet sous la rubrique Mise en application/Avis au public/Audiences ou veuillez vous reporter au lien suivant : http://www.iiroc.ca»



COMMUNIQUÉ Pour diffusion immédiate

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :

Carmen Crépin Vice-présidente pour le Québec 514 878-2854 ccrepin@iiroc.ca Elsa Renzella Directrice du Contentieux de la mise en application 416 943-5877 erenzella@iiroc.ca

L'OCRCVM annonce la tenue d'une audience disciplinaire dans l'affaire Services financiers Penson Canada inc.

Le 5 août 2011 (Montréal, Québec) — Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience en vue de déterminer si elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Services financiers Penson Canada inc. (Penson).

L'entente proposée porte sur des allégations selon lesquelles, en 2008, Penson a omis d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats et de veiller à ce que ses employés comprennent leurs responsabilités à l'égard de certains examens qu'ils sont tenus d'effectuer.

Date de l'audience : le jeudi 8 septembre 2011, à 10 h

Lieu: 5, Place Ville-Marie, bureau 1550, Montréal (Québec)

L'audience se déroulera à huis clos jusqu'à ce que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, la décision motivée de la formation d'instruction et l'entente de règlement seront publiées à www.ocrcvm.ca.

L'OCRCVM a ouvert l'enquête sur la conduite de la société en novembre 2008. Services financiers Penson Canada inc. est une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener

à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription pour les personnes et la révocation de la qualité de membre pour les sociétés.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section <u>Mise en application</u> du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service <u>Info-conseiller de l'OCRCVM</u>. Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gaétan Lachapelle, courtier en assurance de dommages Certificat n° 118043 et Steve Sourdif, courtier en assurance de dommages Certificat n° 155323	2010-12-02(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre Me Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages, membre	7 septembre 2011 (9h30)	Hôtel le Comfort Inn situé au 255-8 rue de Martigny Ouest, St-Jérôme	Dossier Gaétan Lachapelle: 1 chef pour avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers); 1 chef pour avoir fait défaut, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, de décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte (article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers); 10 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition des plaintes disciplinaires

Partie intimée N° du dossier Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du</i> Code de déontologie des représentants en assurances de dommages);	
			1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du</i> <i>Règlement sur le cabinet, le représentant</i> <i>autonome et la société autonome (n° 9));</i>	
			Dossier Steve Sourdif:	
			1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
			1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
			1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9));	

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Patrice Desrochers, courtier en assurance de dommages des entreprises actuellement inactif et sans mode d'exercice Certificat n° 138940	2010-04-01(C)	Me Patrick de Niverville, président Me France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre M. Carl Hamel, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre	8 septembre 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir été déclaré coupable d'infractions criminelles ayant un lien avec l'exercice de la profession (article 149.1 du Code des professions); 1 chef pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic (article 34 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition sur sanction
Normand Bédard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat	2007-10-05(C)	Me Patrick de Niverville, président France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de	Les 8 et 9 septembre 2011 (10h30 et 9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie des	Suite de l'audition de la plainte

n° 101863 dommages, membre 1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir rait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantle offerte réponde aux besoins de l'assuré (article 39 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services	Partie intimée N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
	n° 101863				1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins de l'assuré (article 39 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (article 16 de la Loi sur	

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					financiers);	
					1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					1 chef pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient (article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					3 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
Zaneib Darkaoui, ancien courtier en assurance de dommages des particuliers Certificat n° 141686	2011-02-01(C)	Me Patrick de Niverville, président Me Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre M. Benoît	19 septembre 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements (article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 4 chefs pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance	Audition de la plainte

Partie intimée N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
	Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre			de dommages); 14 chefs pour s'être appropriée ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 6 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Richard Berthelet Lafleur, courtier en assurance de dommages (actuellement inactif et sans mode d'exercice) Certificat n° 158381	2010-11-03(C)	Me Patrick de Niverville, président Me Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages, membre M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	26 septembre 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir caché ou omis sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire oblige à divulguer (article 37(10) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait défaut de demander et accepter des émoluments ou une rémunération justes et raisonnables eu égard aux services rendus (article 21 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 3 chefs pour s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Suite de l'audition de la plainte
Marc Charlebois, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat	2011-04-03(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en	27 septembre 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de tenir compte de la limite de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens mis à sa disposition avant d'accepter un mandat (article 17 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une	Audition de la plainte

Partie intimée N° du dossier	Membres	Date / heure Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
n° 106818	assurance de dommages, membre		conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
	M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre		1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation (<i>article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (n° 9);</i>	